



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Conditions générales

Tellco pkPRO

Tellco pkPRO
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 50 00
pkPRO@tellco.ch
pkPRO.ch

valable au 15 novembre 2018



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	But du contrat	3
1.2	Règlement de prévoyance	3
1.3	Commission de prévoyance	3
2	Devoir de collaboration de l'employeur	3
2.1	Obligation d'annoncer	3
2.2	Droit de regard	3
2.3	Financement	4
2.4	Responsabilité	4
3	Utilisation des excédents	4
4	Entrée en vigueur et dissolution du contrat d'affiliation	4
4.1	Durée du contrat et résiliation	4
4.2	Dissolution du contrat d'affiliation	5
5	Dispositions finales	5
5.1	Protection des données	5
5.2	Entrée en vigueur	5
5.3	Réserve de modification	5



1 Dispositions générales

1.1 But du contrat

L'employeur rejoint la fondation à des fins d'exécution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité pour le cercle de personnes défini dans le règlement de prévoyance. La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. La fondation gère une œuvre de prévoyance séparée pour la prévoyance en faveur du personnel de l'employeur. Elle gère pour l'employeur, ou l'œuvre de prévoyance de ce dernier, les comptes requis, en particulier un compte de cotisation, les comptes d'avoir de vieillesse, un compte de réserve de fluctuation de valeur et, le cas échéant, un compte «Fonds libres». Sur demande de l'employeur, la fondation peut ouvrir des comptes supplémentaires, notamment un compte de réserve de cotisations employeur. Pour garantir les obligations réglementaires et prescrites par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), elle conclut des contrats d'assurance collectifs avec des sociétés d'assurance. La responsabilité de la fondation ne va en aucun cas au-delà de celle de l'assureur vis-à-vis de la fondation, conformément au contrat d'assurance collectif correspondant.

Les droits et les obligations de l'employeur et de la fondation découlent des dispositions ci-après ainsi que de celles des règlements suivants:

- Acte de fondation;
- Règlement d'organisation;
- Règlement des coûts;
- Règlement de prévoyance;
- Règlement sur les dispositions techniques et relatif à l'utilisation des excédents;
- Règlement relatif à la liquidation partielle de la fondation ou d'œuvres de prévoyance
- Règlement de placement.

1.2 Règlement de prévoyance

Le cercle des personnes à assurer, la forme et l'étendue des prestations de prévoyance, le montant des cotisations ainsi que les droits et les obligations des ayants droit sont mentionnés dans le règlement de prévoyance. Ce dernier garantit dans tous les cas les prestations minimales prévues selon la LPP.

1.3 Commission de prévoyance

L'employeur est responsable de la formation d'une commission de prévoyance paritaire pour l'exécution de la prévoyance professionnelle. Il garantit qui plus est la tenue périodique d'élections de renouvellement et d'élections de remplacement en cas de départ anticipé de membres de la commission de prévoyance. La procédure d'élection ainsi que les tâches et compétences de la commission de prévoyance sont réglées dans les statuts et dans le règlement d'organisation.

2 Devoir de collaboration de l'employeur

2.1 Obligation d'annoncer

L'employeur doit signaler à la fondation dans les délais impartis:

- a) toutes les personnes à assurer selon le règlement;
- b) les nouvelles entrées, au plus tard 30 jours après le début des rapports de travail, ou après le début de l'obligation de prévoyance, les personnes non assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) devant être expressément mentionnées;
- c) l'effectif du personnel avec l'indication des salaires déterminants pour l'exécution de la prévoyance, au début de chaque année;
- d) l'incapacité de gain d'un assuré dès le troisième jour, sans délai; la fondation peut mandater un prestataire (externe) de case management visant à accompagner et à coordonner la réinsertion.
- e) des modifications supplémentaires concernant l'employeur, telles que:
 - changement de forme juridique;
 - modification de l'entreprise (modification de nom);
 - changement de domicile et modification de l'adresse de correspondance.

Les modifications suivantes doivent être adressées immédiatement et par écrit à la fondation:

- f) décès, immédiatement;
- g) fin des rapports de travail, immédiatement en mentionnant également l'adresse pour le transfert de la prestation de sortie;
- h) tous les autres événements déterminants pour l'exécution de la prévoyance (par exemple modifications de salaire ou d'état civil), immédiatement;
- i) la réduction de l'effectif ou la restructuration de l'entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle, immédiatement.

Toute modification dans l'effectif du personnel doit être annoncée au moyen des formulaires mis à disposition par la fondation, sur le portail web ou via les applications. Les informations doivent être complètes et conformes à la vérité.

2.2 Droit de regard

La fondation a un droit de regard sur les documents de l'employeur (compte salaire, justificatifs etc.), pour autant que ceux-ci soient essentiels à l'exécution de la prévoyance professionnelle.



2.3 Financement

- a) L'employeur est débiteur envers la fondation de toutes les cotisations facturées par la fondation, notamment les cotisations pour les bonifications de vieillesse, les contributions aux coûts liés au risque et aux frais d'administration, les indemnités de conseil et de suivi, les intérêts débiteurs ainsi que, le cas échéant, les coûts supplémentaires générés par une liquidation partielle ou totale de l'œuvre de prévoyance ou de la fondation.
- b) La fondation facture à l'employeur les cotisations réglementaires ainsi que les frais supplémentaires. Les primes de risque et pour frais supplémentaires sont en principe échues dans les 30 jours à partir de la date de mutation, les bonifications d'épargne au 31 décembre de chaque année. La fondation peut prévoir d'autres échéances pour certains employeurs et certaines associations sectorielles.
- c) Les cotisations facturées sont imputées au compte de cotisation avec valeur à la date d'échéance. Les versements sont crédités en fonction de la date de valeur. Les bonifications inhérentes aux mutations sont créditées avec une valeur à 30 jours après la date de mutation.
- d) L'employeur s'engage à verser les cotisations – en particulier les cotisations retenues sur le salaire des employés – dans les délais prescrits sur le compte de cotisation et à régulariser ce compte avant le 31 décembre de chaque année, s'il présente un solde en faveur de la fondation.
- e) Les frais subis par la fondation et occasionnés par des comportements extraordinaires de la part de l'employeur, tels que son manque de collaboration dans l'exécution de la prévoyance, le non-paiement des cotisations etc., sont à la charge de l'employeur et débités du compte de cotisation.
- f) Indépendamment du moment de la facturation et sans rappel, un intérêt moratoire de 6% par an est prélevé à partir de la date d'échéance sur les créances (primes, frais d'administration etc.) qui n'ont pas été payées à échéance. Les paiements effectués avant échéance bénéficient d'une bonification d'intérêts jusqu'à la date d'échéance.
- g) La rémunération des comptes de cotisation, des comptes «Fonds libres» ainsi que des comptes de réserve de cotisations employeur s'effectue au 31 décembre de l'année civile. Le conseil de fondation fixe les taux d'intérêt de l'ensemble des comptes à l'occasion de sa dernière séance de l'année civile.
- h) Tout solde en faveur de la fondation en fin d'année civile, y compris d'éventuels intérêts débiteurs accumulés, est reporté sur l'année civile suivante comme créance en capital. Tout solde en faveur de l'employeur, y compris d'éventuels intérêts débiteurs accumulés, est déduit comme acompte avec les cotisations de l'année suivante.
- i) La fondation établit un extrait du compte de cotisation à la fin de chaque trimestre et facture à l'employeur le solde dû à la fondation. Si ce solde n'est pas réglé dans les 30 jours, la fondation somme l'employeur de le payer dans les 14 jours à compter de l'envoi du rappel. Si la sommation reste sans effet,

la fondation se réserve le droit de prélever le montant des cotisations dues sur les éventuelles réserves pour cotisation, d'exiger le paiement des cotisations dues, des intérêts et des frais par la voie légale et de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.

- j) La fondation peut exiger des versements mensuels des employeurs qui dérogent à leur obligation de paiement. Cela est également valable pour les primes d'épargne non encore échues. Si l'employeur concerné ne se soumet pas à cette injonction, la fondation se réserve le droit d'exiger par la voie légale la totalité du montant dû, intérêts et frais en sus, et de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat.
- k) Le solde de l'extrait de compte établi pour la fin de l'année civile est considéré comme accepté pour autant que l'employeur n'y fasse pas opposition par écrit dans les quatre semaines après réception de l'extrait.

2.4 Responsabilité

Si la fondation subit un préjudice à la suite d'un comportement contraire au contrat de la part de l'employeur, en particulier du fait d'une assurance collective d'indemnités journalières de maladie ou d'accident insuffisante, du fait du non-respect du devoir de collaboration, d'annonces tardives ou de non-paiements, l'employeur est entièrement responsable des dommages causés à l'égard de la fondation.

3 Utilisation des excédents

L'utilisation des excédents s'effectue conformément au règlement sur les dispositions techniques et relatif à l'utilisation des excédents.

4 Entrée en vigueur et dissolution du contrat d'affiliation

4.1 Durée du contrat et résiliation

- a) Le contrat d'affiliation mentionne expressément ses dates de début et de fin. Le contrat d'affiliation peut être résilié moyennant un préavis de six mois, pour la première fois à la date d'expiration de la durée fixée. La résiliation doit se faire par écrit. Emanant de l'employeur, elle n'est valable qu'après remise à la fondation par la commission de prévoyance d'une décision, consignée dans un procès-verbal, respectant le délai de résiliation.
- b) Si la résiliation n'est pas remise à la fondation au plus tard six mois avant l'expiration de la durée fixée, le contrat est prolongé tacitement d'une année.



teiiCO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

- c) La fondation a le droit de résilier le contrat sans respecter le délai de résiliation si:
- l'employeur ne donne pas suite au rappel selon le point 2.3i, ou
 - l'employeur n'a pas respecté son devoir de collaboration, ou
 - la commission de prévoyance promulgue des dispositions ou des décisions contraires au but de la fondation, à ses principes ou au règlement de prévoyance, et si elle les maintient malgré un rappel écrit de la fondation.

La résiliation entraîne l'extinction de la couverture de prévoyance.

- d) Conformément à la loi, la fondation annonce l'employeur retardataire à l'autorité concernée et se réserve le droit d'en informer les membres de la commission de prévoyance, ou les assurés, ainsi que les éventuelles associations sectorielles.

4.2 Dissolution du contrat d'affiliation

- a) La procédure concernant la liquidation partielle de la fondation ainsi que le calcul des montants à transférer sont régis par les dispositions contenues dans le règlement relatif à la liquidation partielle de la fondation ou d'œuvres de prévoyance.
- b) Après la dissolution du contrat d'affiliation, la fortune de l'œuvre de prévoyance est versée à la nouvelle institution de prévoyance ou, en cas de liquidation simultanée de l'employeur, est utilisée conformément aux dispositions de la loi sur le libre passage (art. 23 LFLP concernant la liquidation partielle ou totale).
- c) En cas de dissolution d'un contrat d'affiliation, les cas de rente et les réserves correspondantes pour sinistres sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance. Des dispositions particulières restent réservées.

5 Dispositions finales

5.1 Protection des données

- a) Les informations concernant l'exécution de la prévoyance professionnelle peuvent, si nécessaire, être transmises à d'autres institutions de prévoyance ou à d'autres sociétés d'assurance.
- b) La fondation prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir le traitement confidentiel des données.
- c) En cas de recours éventuel contre une personne ayant causé un sinistre, la fondation peut, afin de faire valoir ses droits, communiquer les données utiles à un tiers, ou à son assureur en responsabilité civile.

5.2 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 15 novembre 2018 et remplacent celles du 1^{er} janvier 2017.

5.3 Réserve de modification

Tout en respectant le but du contrat, la fondation peut modifier ou supprimer certaines dispositions, en particulier si des lois, des ordonnances ou des décisions de la Cour suprême l'exigent.

Schwyz, le 5 juillet 2018

Tellco pkPRO
Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Thoms Kopp
Vice-président

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.